

# **GE\_GERICHTE AARP/277/2020 vom 22. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_277\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_277_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/277/2020 du 22 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/277/2020 del 22 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale (CPP)).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

A titre préjudiciel, A\_\_\_\_\_ conclut à un complément d'expertise, voire à une nouvelle expertise.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1 et les références citées). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une

- 22/39 - P/14736/2009 expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 de la Constitution fédérale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1182/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. Dans ce contexte, il y a lieu de respecter le principe de la proportionnalité. L'élément déterminant n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à un complément d'expertise, encore moins à une nouvelle expertise. D'une part, l'expertise de 2010, contemporaine des faits reprochés à l'appelant, ne souffre ni de contradictions, ni de défaut de clarté. Il n'y a ainsi pas lieu de s'en écarter quant au diagnostic de trouble mixte de la personnalité avec des traits narcissiques et antisociaux, impliquant une tendance à la manipulation et au mensonge, sans diminution de la responsabilité. Il est de surcroît douteux qu'une expertise ordonnée une dizaine d'années après certains des faits reprochés dans l'acte d'accusation puisse apporter avec la certitude nécessaire les éléments utiles à l'appréciation par l'autorité de jugement de la responsabilité de l'appelant à cette époque. En outre, l'expertise relative à la capacité de l'appelant à prendre part aux débats réalisée en avril 2020 conclut à un diagnostic de trouble de la personnalité dyssociale avec composante psychopathique, c'est-à-dire manipulateur, soit un diagnostic qui n'apparaît pas si éloigné de celui retenu dans la première expertise qu'il soit de nature à susciter un doute. L'expert ayant conclu que le prononcé d'une mesure n'était pas d'actualité, la CPAR n'aura, de surcroît, pas à se prononcer sur un traitement, étant rappelé que le sursis a été accordé à la peine prononcée et qu'il n'y a pas d'appel du MP. Quant à la question de la révocation du sursis accordé le 21 décembre 2006, la CPAR se réfère à son considérant 7.2.2. infra. Aux motifs qui précèdent, la question préjudicielle est ainsi rejetée.

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

- 23/39 - P/14736/2009 3.1.2. Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu. Les documents faussement créés doivent toutefois aussi constituer des titres tels que définis par l'art. 110 ch. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). Les infractions du droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. C'est pourquoi parmi les titres on ne trouve notamment que les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Un même document peut revêtir la qualité de titre à l'égard de certains des faits qu'il évoque et ne pas revêtir cette qualité à l'égard d'autres. La destination et l'aptitude d'un écrit à prouver un fait peut résulter directement de la loi, mais aussi du sens ou de la nature du document ou des usages commerciaux (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. ; ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1 p. 135 ; ATF 132 IV 57 consid. 5.1 p. 59 ; arrêts du Tribunal fédéral

6B\_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2 ; 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Peu importe, à cet égard, l'usage particulier que l'auteur, avant de l'émettre, prévoyait de faire du titre (ATF 120 IV 122 consid. 4 d/bb p. 129).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la fausse facture [de l'hôpital] F\_\_\_\_\_ remise à [l'assurance maladie] E\_\_\_\_\_ par l'appelant est un faux matériel qui constitue un titre dans la mesure où cette facture est destinée et propre à prouver que des prestations de soins auraient été octroyées à A\_\_\_\_\_. Le rapport médical du Dr AD\_\_\_\_\_ est également un faux matériel dans la mesure où ce praticien n'existe pas auprès [de l'hôpital] F\_\_\_\_\_ et qu'il contient un contenu mensonger au sujet d'un séjour dans cet hôpital, qu'il tendrait à prouver tout comme le document précédent. Comme retenu par le TP, l'attestation de débit de [la banque] H\_\_\_\_\_ d'un montant de EUR 32'000.- correspondant à un soi-disant retrait pour justifier du versement de la somme [à l'hôpital] F\_\_\_\_\_ apparaît également comme un faux matériel, notamment au vu du logo distinct de celui du premier document censé émaner de ladite banque.

- 24/39 - P/14736/2009 A l'évidence, l'appelant a forgé ou fait forger ces pièces pour les utiliser dans le cadre de sa demande de paiement de prestations indues auprès de E\_\_\_\_\_. La culpabilité de A\_\_\_\_\_ pour faux dans les titres sera ainsi confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

### **E. 4**

4.1.1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212).

L'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_243/2009 du 29 mai 2009 consid. 2.2.2).

Il y a notamment manœuvres frauduleuses lorsque l'auteur fait usage de titres, falsifiés ou obtenus sans droit, voire de documents mensongers. Le caractère astucieux de la tromperie est donc en principe réalisé en présence de titres falsifiés au sens de l'art. 251 CP car on doit pouvoir se fier à leur authenticité dans la vie des affaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_12/2010 du 17 juin 2010 consid. 7.4).

4.1.2. Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le

minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels. Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquittement du prévenu. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des

- 25/39 - P/14736/2009 mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. La tromperie (astucieuse) doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c p. 38 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3 non publié in ATF 144 IV 52).

Selon la jurisprudence, une fausse annonce de sinistre est, en principe, toujours astucieuse (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 et 1.4).

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une assurance, soit une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires (arrêt 6B\_593/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.2.3). Ainsi, si on peut exiger des assureurs d'examiner le bien-fondé des demandes de prestations qui leur sont adressées, leur devoir de vérification n'est pas illimité. Selon les circonstances, compte tenu des montants en jeu et du temps nécessaire pour déterminer le caractère justifié des prestations, le coût des investigations peut s'avérer disproportionné (arrêt 6B\_50/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2.3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant a échafaudé différentes manœuvres frauduleuses pour convaincre E\_\_\_\_\_ de lui verser des prestations indues. Il a en effet transmis initialement à l'assurance une fausse facture de [l'hôpital] F\_\_\_\_\_, accompagnée d'un ordre de paiement de [la banque] H\_\_\_\_\_ d'un montant correspondant à celui dû. L'assurance ne s'est pas contentée de ces pièces mais a demandé à A\_\_\_\_\_ de lui transmettre les éléments permettant d'établir qu'il disposait alors de la somme nécessaire au règlement de la facture ainsi que le débit. Dans ces circonstances, l'appelant a remis à l'assurance de nouvelles pièces forgées pour les besoins de sa cause, répondant ainsi aux interrogations complémentaires de l'assureur, dans le but de le tromper ou le conforter dans son erreur. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'appelant a fait état d'un séjour hospitalier dans un pays du Maghreb où les vérifications pouvant être menées par E\_\_\_\_\_ étaient largement moins aisées que dans un pays européen. A cet égard, si certains documents forgés remis par l'appelant à l'assurance sont d'un standard de qualité discutable, comportant notamment des fautes d'orthographe (\_\_\_\_\_ au lieu de \_\_\_\_\_ [pour la commune de AA\_\_\_\_\_], certificat médicale), on relèvera qu'il n'était pas évident pour un lecteur germanophone de repérer ces éléments, d'autant plus que les standards et usages algériens de traduction en alphabet et nombre latins de documents usuellement écrits en arabe peuvent être de nature à

interprétation, vu les différences de culture.

- 26/39 - P/14736/2009 A cela s'ajoute le fait que, comme mentionné par le représentant de E\_\_\_\_\_ devant le MP, la protection juridique AE\_\_\_\_\_ a également représenté l'appelant dans le cadre de la démarche d'obtention des prestations, ce qui ne pouvait qu'être de nature à mettre en confiance la partie plaignante.

Certes, E\_\_\_\_\_ a fait appel à AC\_\_\_\_\_ pour vérifier les éléments liés à cette demande de prestations mais rien ne prouve que cela était dû initialement à une méfiance particulière suscitée chez l'assureur par la demande en paiement de l'appelant plutôt que par un processus routinier de contrôle.

On ne saurait considérer dans le cas d'espèce que les démarches de contrôle et de vérifications de l'assureur aient été aisées et qu'elles devraient être entreprises systématiquement dans tous les cas, vu les éléments apportés successivement par l'appelant en réponse aux demandes de l'assureur. Sans quoi, cela reviendrait à dire qu'aucune confiance ne pourrait être admise avant le rapport d'un enquêteur. Les pièces remises par l'appelant présentaient un sérieux certain et leur fausseté n'était pas aisément décelable dans les circonstances de l'espèce vu le pays où il prétendait avoir été hospitalisé. L'édifice de mensonges qu'il a échafaudé dans le dessein de tromper l'assureur relève donc de l'astuce. L'auteur a accompli l'ensemble des actes devant mener au résultat escompté qui s'est produit. L'appel sera ainsi rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

## **E. 5**

5.1.1. L'art 181 CP prévoit que celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Il existe une contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B\_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). On peut songer, notamment, à des cas sévères de violation de domicile, dans lesquels l'auteur empiète, d'une manière susceptible de briser la volonté de la victime, sur d'autres biens juridiques constituant des parties de la liberté personnelle. Il en est ainsi lorsque l'auteur fait usage du

- 27/39 - P/14736/2009 moyen de la violation de domicile afin d'imposer une prétention ou s'il refuse catégoriquement de quitter les locaux d'habitation jusqu'à ce que l'habitant ait accepté cette prétention (A. DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 10ème éd., Zurich / Bâle / Genève 2013, p. 433).

Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit

utilisé pour atteindre un but légitime constitue au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt 6B\_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié aux ATF 142 IV 315). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (cf. ATF 115 III 18 consid. 3, 81 consid. 3b; arrêt 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1).

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2017 précité).

- 28/39 - P/14736/2009 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1000/2019 du 19 février 2020 consid. 2.1 et les références citées). 5.1.2. Conformément à l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans

un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le droit au domicile appartient à la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit contractuel, d'un droit réel ou d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a p. 84 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1) ; il peut s'agir d'une personne physique comme d'une personne morale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 et 20 ad art. 186). En concluant un contrat de bail, le bailleur renonce à son droit au domicile, de sorte que, pendant la durée du contrat, seul le locataire, respectivement le sous-locataire, dispose de la qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP. Au terme du contrat, le droit ne passe pas automatiquement du locataire au propriétaire, celui-là demeurant, aussi longtemps qu'il conserve la maîtrise effective des lieux qu'il occupe, seul titulaire du droit au domicile, droit qui ne cesse donc qu'à son départ. La violation du contrat de bail à loyer par le locataire touche aux prétentions de droit civil du bailleur et du propriétaire, mais n'empiète pas sur la sphère privée qui est l'objet de la liberté de domicile protégé par le droit pénal. Dans de tels cas, le bailleur ne pourra avoir recours qu'aux moyens offerts par la procédure

- 29/39 - P/14736/2009 civile et le droit de la poursuite pour dettes et faillite (ATF 112 IV 31 consid. 3 p. 33 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 21 ad art. 186). 5.1.3. Conformément à l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et qui sera alors puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui, même si l'auteur en est également copropriétaire (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd. 2010, n° 4 ad art. 144 CP ; WEISSENBERGER, Basler Kommentar, Strafrecht II, 3ème éd. 2013, n° 11 ad art. 144 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2015 du 4 mai 2016, consid. 7). Selon la jurisprudence, l'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime, par exemple, en apposant sur le pare-brise d'une voiture une affiche qui ne peut être que difficilement ôtée, en dégonflant les pneus d'une voiture, en vidant un extincteur qui doit être rechargé pour être de nouveau prêt à fonctionner (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252) ou encore en salissant l'uniforme d'un fonctionnaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012, consid. 2.2 et 6B\_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1). Le droit de porter plainte appartient au lésé directement atteint par l'infraction, à savoir au titulaire du bien juridiquement protégé par l'infraction (cf. ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 p. 386 et les arrêts cités). L'interprétation de l'infraction en cause permet seule de déterminer quel est le titulaire du bien juridique atteint. S'agissant des dommages à la propriété, le droit de porter plainte n'est pas réservé au seul propriétaire de la chose; il peut être exercé par le locataire ainsi que par toute personne atteinte dans son droit d'user de la chose ou à celui à qui incombe la responsabilité de conserver la chose (ATF 144 IV 49 consid. 1.2 p. 51 ; cf. ATF 118 IV 209 consid. 2 et 3 p.

211 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.2.1 et 6B\_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 5.1). 5.1.4. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

5.1.5. A teneur de l'art. 262 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le locataire peut sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur.

- 30/39 - P/14736/2009

La loi ne prescrit, en principe, aucune forme pour le contrat de bail et le contrat de sous-location qui peuvent aussi être conclus oralement. Le consentement du bailleur à la sous-location ne constitue pas une condition de validité de celle-ci et la résiliation du bail principal n'affecte pas directement le rapport de sous-location qui n'est pas automatiquement résilié, le locataire devant à son tour résilier le bail de son sous-locataire, en respectant les formalités légales. Toutefois, le contrat de sous-location ne peut perdurer au-delà du bail principal. A l'échéance de celui-ci, le bailleur peut demander l'expulsion du sous-locataire auprès de l'autorité de conciliation, puis du juge. Le locataire répond envers le bailleur de tous les faits dommageables du sous-locataire, comme par exemple du fait que le sous-locataire tarde à libérer les locaux à la fin du bail principal (F. BOHNET / B. CARRON / M. MONTINI, Droit du bail à loyer et à ferme, 2e éd., Bâle 2017, n. 20, 24, 47 ss, 62 et 74 ad art. 262 ; D. LACHAT, Le bail à loyer, nouv. éd., Lausanne 2008, p. 179, 573 ss, 578 et 580 s.).

5.2.1. En l'espèce, il est établi que A\_\_\_\_\_ a sous-loué tant à I\_\_\_\_\_ qu'à J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ l'appartement de la rue 1\_\_\_\_\_, respectivement celui de la rue 2\_\_\_\_\_, de sorte que ces derniers avaient seuls acquis la qualité d'ayant-droits. L'appelant, en faisant appel à un serrurier pour changer les cylindres des portes des logements alors que I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ ou K\_\_\_\_\_ étaient absents, a pénétré dans l'appartement de ceux-ci sans droit et les a empêchés d'accéder eux-mêmes aux logements sous-loués, les obligeant à quitter les lieux, tout en portant atteinte à l'état de la porte des logements d'une façon qui n'était pas immédiatement réversible. Or, le droit au domicile n'était aucunement passé à l'appelant, tant que les plaignants conservaient la maîtrise des locaux. En tant que bailleur des logements à ses sous-locataires, l'appelant, après avoir formellement résilié le contrat qui les liait aux plaignants et leur avoir adressé une commination ou fixé un délai afin d'évacuer le logement, ne pouvait que demander leur expulsion auprès de l'autorité de conciliation, puis du juge, s'il entendait récupérer les locaux.

Ainsi, l'appelant a cherché à utiliser illicitement du moyen de la violation de domicile pour expulser les plaignants de leur logement, mettant ainsi, de fait, un terme aux contrats de sous-location. Même s'il avait valablement résilié le bail de ses sous-locataires, ce qui n'est pas établi, l'appelant aurait dû faire appel au conciliateur, puis au juge et ne pas mettre I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ ou K\_\_\_\_\_ devant le fait accompli.

L'appelant ne saurait se prévaloir du fait que ce sont ses sous-locataires qui ont, les premiers, changé les cylindres des portes des logements, par ailleurs suite aux demandes des régies à teneur du dossier. En effet, d'une part, étant lui-même locataire principal, il n'avait aucun droit préférentiel, par rapport au propriétaire, à installer sa propre serrure. En outre, tout ce qu'il aurait pu exiger des sous-locataires, à leur départ, était la remise en état

de la chose louée, ce qui pouvait, le cas échéant, inclure les serrures originales ou une indemnisation. En aucun cas, il n'était par contre autorisé à agir de force, comme il l'a fait.

- 31/39 - P/14736/2009

Conformément à l'acte d'accusation et au jugement du TP, l'appelant s'est ainsi rendu coupable de contrainte envers I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ en portant atteinte à leur liberté dès lors que, suite à ses agissements, ces derniers ont dû modifier leur comportement d'user de leurs prérogatives d'ayant-droits des locaux. Il s'est également rendu coupable de violation de domicile envers J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ainsi que de dommages à la propriété, dans la mesure où il est établi qu'après changement du cylindre de la porte, ce qui a endommagé cette dernière en vertu du droit d'usage de la chose, il a pénétré dans leur logement en le vidant d'effets appartenant aux plaignantes, se rendant par la même coupable de vol. L'appel sera dès lors rejeté et le jugement confirmé sur ces différents points. 5.2.2. La plaignante L\_\_\_\_\_ a été mise sous pression par le commandement de payer que lui a fait notifier l'appelant et elle a décrit les inconvénients que cela lui a causé, ne pouvant notamment plus obtenir d'attestation de non poursuite. Elle a déposé plainte et pour être entendue, elle a dû notamment faire lever son secret professionnel de juge. En dernier lieu, l'appelant soutient avoir agi par chicanerie, sans avoir eu l'intention d'obtenir le paiement de la somme réclamée.

Bien que l'appelant a maintenu devant le MP que L\_\_\_\_\_ était une vieille connaissance et devant la CPAR qu'un prêt avait été consenti, il est cependant douteux qu'il ait concrètement envisagé de pouvoir toucher une somme d'argent et il est nettement plus vraisemblable qu'il voulait causer des problèmes à L\_\_\_\_\_ dans la mesure où aucune démarche n'a suivi la notification du commandement de payer. Dans ce contexte, s'il est certain qu'il a poursuivi un but illicite envers L\_\_\_\_\_ et qu'elle a subi des inconvénients découlant de la procédure de poursuite, qui l'a touchée de façon substantielle dans sa liberté de décision ou d'action, l'acte d'accusation ne retient qu'une tentative de contrainte dans le but exclusif d'obtenir le paiement de la somme de CHF 96'000.- plus intérêts, ce qui n'apparaît pas réalisé dans les circonstances de l'espèce.

Il s'ensuit que l'appelant sera acquitté sur ce point, le jugement étant dès lors réformé.

### **E. 6.1**

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP exige une communication, écrite ou orale, visant une personne déterminée, ou à tout le moins déterminable, portant sur la commission par cette dernière d'une infraction réprimée par la loi pénale, qu'il s'agisse d'un crime (art. 10 al. 2 CP) ou d'un délit (art. 10 al. 3 CP), qu'elle n'a en réalité pas commis (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 p. 25).

- 32/39 - P/14736/2009 Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente, la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est également considérée comme innocente la personne dont l'innocence - sous réserve d'une reprise de la procédure - a été constatée avec force de chose jugée par une décision de non-lieu ou d'acquiescement. Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Un précédent jugement ou une décision d'acquiescement ne lie toutefois le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation

calomnieuse dans une nouvelle procédure que pour autant que cette première décision renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée. Dans la mesure où la précédente procédure a été classée pour des motifs d'opportunité ou en vertu de l'art. 66 bis aCP (art. 54 CP), cela n'empêche pas le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse, de statuer à nouveau sur la culpabilité de la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 175 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2 et 6B\_1289/2018 du 20 février 2019, consid. 1.2 ss).

## **E. 6.2**

En l'espèce, il est certain que l'appelant, dans le but de paralyser l'action des policiers concernés et leur causer du tort, a porté plainte contre l'intimé et M\_\_\_\_\_ en dénonçant des faits qu'il savait faux, tel que cela ressort de l'enquête menée par l'IGS, la procédure ouverte contre ces derniers ayant été classée par la suite. Il sera donc reconnu coupable de dénonciation calomnieuse et son appel rejeté.

## **E. 7**

7.1.1. Le nouveau droit des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP). 7.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non - 33/39 - P/14736/2009 judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 7.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être

prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

- 34/39 - P/14736/2009 7.1.4. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). 7.1.5. Selon l'art. 46 al. 5 CP, en cas d'échec de la mise à l'épreuve, la révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. 7.2.1. En l'espèce, les infractions les plus graves dont l'appelant est reconnu coupable sont l'escroquerie, le faux dans les titres et le vol, toutes trois punissables d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. De ces trois infractions, la plus grave est l'escroquerie commise au détriment de E\_\_\_\_\_ qui, à elle seule, mérite le prononcé d'une sanction de 180 unités pénales, à tout le moins. En effet, durant plusieurs mois, l'appelant a persévéré dans son projet délictuel forgeant et utilisant successivement, pour atteindre son but, des faux et obtenant au final une somme importante de la partie plaignante. Dans ce contexte, une fois les faits découverts, sa collaboration a été exécrationnelle et il n'a jamais admis ceux-ci en faisant preuve d'aucune prise de conscience. Quant aux faux établis, il conviendrait d'aggraver la peine d'à tout le moins 90 unités pénales. De surcroît, l'appelant a encore commis de multiples infractions, soit contre le patrimoine, la liberté personnelle et de

domicile ainsi que l'honneur au détriment de plusieurs plaignants et sur une longue période. Il n'a pas hésité à porter des accusations contre ceux-là mêmes qui se plaignaient de ses agissements et contre la police, ce qui témoigne d'une indifférence totale par rapport à ses actes et leurs conséquences pour les tiers. Ces différentes infractions alourdiraient encore la peine à prononcer, la portant au-delà de 12 mois, même en tenant compte de l'acquittement de la tentative de contrainte au détriment de L\_\_\_\_\_. La situation personnelle de A\_\_\_\_\_ était relativement bonne. Il bénéficiait d'un revenu régulier, sans charge de famille. Certes, son trouble de personnalité doit être pris en compte et allège quelque peu sa faute globale. Cependant, sa responsabilité reste entière. Dans ce contexte, vu l'absence de toute prise de conscience et de collaboration, la multiplicité des actes et des biens

- 35/39 - P/14736/2009 juridiques atteints, de même que le nombre de victimes, ceci sur une longue période pénale, seule une peine privative de liberté d'une importance certaine entre en ligne de compte. Bien que la CPAR considère qu'une peine plus lourde que celle décidée par le TP eût ainsi dû être prononcée, l'interdiction de la reformatio in pejus vu l'absence d'appel du MP, limite la peine à prononcer à la quotité retenue par le TP. La question de l'octroi du sursis ne se pose pas, celui étant acquis à l'appelant. L'appel sera ainsi rejeté sur ce point, le jugement étant confirmé. 7.2.2. En raison de l'écoulement du temps, la révocation du sursis de cinq ans octroyé le 21 décembre 2006 par la CPAR à la peine d'emprisonnement de 10 mois n'est plus envisageable. L'appel sera dès lors admis sur ce point et le jugement réformé.

### **E. 8.1**

Il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance dès lors que l'appelant est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP).

### **E. 8.2**

En appel, succombant quasiment intégralement sur le plan de la culpabilité et n'obtenant gain de cause que partiellement sur celui de la peine, pour un motif non plaidé, l'appelant sera condamné aux quatre cinquièmes des frais de la procédure envers l'Etat, qui comprendront un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF ; RSG E 4 10.03]).

### **E. 9**

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre

des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les

- 36/39 - P/14736/2009 démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 9.1.2. Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

## **E. 9.2**

En l'occurrence, deux avocats d'office sont intervenus, dont l'un a été désigné au stade de l'appel seulement. L'état de frais présenté par Me AH\_\_\_\_\_ apparaît conforme. L'indemnité qui lui sera allouée sera donc arrêtée à CHF 750.- plus 20% (CHF 150.-) et la TVA (CHF 69.30), soit CHF 969.30 au total. S'agissant de Me C\_\_\_\_\_, la CPAR estime que l'étude du dossier et la préparation de l'audience par le stagiaire n'exigeaient pas le nombre d'heures de recherches mentionné, compte tenu de l'activité de neuf heures déjà développée par le maître de stage. Elle sera donc réduite à deux heures pour le stagiaire. L'indemnité accordée sera ainsi basée sur 12 heures pour le défenseur d'office, auxquelles il conviendra d'ajouter les deux heures et 50 minutes de présence à l'audience d'appel, outre les deux heures consacrées précitées par le stagiaire, plus la majoration forfaitaire de 20%, la vacation à l'audience et la TVA.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'226.15, correspondant à 14 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'966.65), plus deux heures à CHF 110.- (CHF 220.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 637.35), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 302.15) et CHF 100.- à titre de vacation au Palais de justice. \*  
\* \* \* \*

- 37/39 - P/14736/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.